

Les deux arbitres ont cru que c'était leur devoir de continuer leur travail malgré la résignation de leur collègue.

Ils ont rendu une décision judiciaire en septembre 1871. On a prétendu alors que la décision était invalide, parce qu'elle avait été rendue par deux, et non par les trois arbitres.

Un cas fut présenté devant le Conseil Privé quelques années plus tard, et en 1878 cette décision fut déclarée valide. Mais pendant une période de 15 ans, il ne s'est effectué aucun règlement en vertu de cette décision. En 1893, des arbitres furent nommés et les questions soulevées furent discutées. Le 2 novembre 1893, les arbitres ont rendu la décision suivante :—

A TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT :

L'honorable John Alexander Boyd, de la ville de Toronto, province d'Ontario, chancelier de la dite province; l'honorable George Wheelock Burbidge, de la ville d'Ottawa, de la dite province, juge de la cour de l'Échiquier du Canada, et l'honorable Louis Napoléon Casault, de la ville de Québec, province de Québec, juge de la cour Supérieure de la dite province de Québec, salut.

Attendu qu'il est pourvu dans et par l'Acte du parlement du Canada, 54-55 Victoria, chap 6, et dans et par un Acte de l'assemblée législative d'Ontario, 54 Victoria, chap. 2, et dans et par un acte de la législature de Québec, chapitre 4, entr'autres choses, que pour le règlement final de certains comptes qui ont découlé ou qui peuvent découler du règlement des comptes entre la confédération du Canada et les provinces d'Ontario et Québec, et conjointement et séparément, et entre les deux provinces, et au sujet desquels aucun arrangement n'a encore été pris, le gouverneur en Conseil pourrait s'unir aux provinces d'Ontario et Québec, afin de nommer trois arbitres, étant des juges, à qui seraient soumises toutes les questions que le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des provinces consentiraient à leur soumettre.

Et attendu que, nous les soussignés, John Alexander Boyd, George Wheelock Burbidge, Louis Napoléon Casault, avons été dûment nommés en vertu des dits Actes et en avons accepté toute la responsabilité.

Et attendu qu'il était pourvu dans et par le dit Acte que ces arbitres, ou deux d'entre eux, seraient autorisés à rendre une décision, ou plus, et à en rendre de temps à autres.

Et attendu que certaines questions concernant l'allocation de l'intérêt, et autres matières se rapportant au règlement de ces comptes, ont été soumises à cet arbitrage, et qu'ils y ont entendu les parties.

Or, donc, les dits arbitres, exerçant leur pouvoir de rendre présentement une décision impartiale relativement à cette question, décident, ordonnent et adjugent dans et sur les lieux ce qui suit, c'est-à-dire :—

1. Que du premier juillet 1867, à l'adoption de l'Acte du Parlement du Canada, 36 Victoria, chapitre 30, les provinces d'Ontario et Québec auront à leur avoir le subside de la moitié de l'année, en avance, déduisant de ce subside, à la fin de chaque moitié d'année, leur part respective d'intérêts tel que déterminée par la décision du 3 septembre 1870, au taux de 5 pour 100 par année sur l'excès de la dette de la province du Canada d'au delà de \$62,500,000, tel que prouvé actuellement par le montant de chaque période, la première de ces déductions devant être faite le 1er janvier 1868, et les autres, les premiers jours de juillet et janvier suivants, jusqu'au premier jour de janvier 1873, inclusivement.

2. Que dans le compte de la province du Canada, on donnera à leur avoir, le 23me jour de mai 1873, la somme de \$10,506,088.84 expliquée par le dit Acte, et le subside à partir de cette date ira à l'avoir des provinces d'Ontario et de Québec sans cette déduction.

3. Qu'à partir du et le 1er juillet 1884, les provinces d'Ontario et de Québec auront à leur avoir le subside additionnel accordé par l'Acte 47 Victoria, chap. 4, dans la proportion déterminée pour le surplus de la dette par la décision ci-haut mentionnée.

4. Que chaque province aura à son crédit, comme au 1er juillet 1867, sa part de \$200,000 représentant l'argent d'achat de la bibliothèque et des autres propriétés personnelles mentionnées dans le 14e paragraphe de la dite décision.

5. Que les "fonds de dépôt" seront traités comme intacts et sans altération et l'intérêt sur ces fonds, au taux de 5 pour 100 par année, sera porté deux fois par année aux comptes séparés des provinces d'Ontario et Québec.